

Daniel Malengreau

Habitant de la Communauté urbaine de Brest

Administrateur de l'association Bretagne Vivante/SEPNB

Keramenez

29470 Plougastel-Daoulas

Avis concernant l'enquête publique

Liaison dite "de contournement du quartier nord de Brest-Lambézellec", entre l'échangeur de Kergaradec (RD112) et le rond-point du Spernot, en passant par la vallée du Restic.

Plougastel, le 30 mars 2012

"L'espace urbain de l'agglomération brestoïse s'étend aux dépens de l'agriculture pratiquée en espace périurbain et en fragilisant les continuités vertes et bleues. Entre Plouzané et Landerneau, sur les marges nord de la métropole, l'urbanisation en se densifiant dans ses interstices prend le pas sur l'agriculture traditionnelle qui cherchait à se spécialiser en maraîchage ou culture sous serre sans garantie de pérennité. Celle-ci finit par disparaître, concurrencée par d'autres activités. La maîtrise de l'extension de la ville n'est pas suffisamment garantie par des limites sans cesse révisées. Au niveau de l'agglomération, les phénomènes les plus marquants de réduction des surfaces agricoles s'intensifient dans l'Est où l'agriculture et les dernières continuités naturelles disparaissent sous les effets de l'urbanisation dans le triangle Gouesnou/Le Relecq-Kerhuon/Guipavas."

Tel est le scénario envisagé dans le document "évaluation environnementale " du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Brest (p. 286) approuvé le 13 septembre 2011, en cas d'absence de mise en place du SCOT.

En nous plongeant pleinement dans ce scénario pessimiste, le projet qui nous est soumis aujourd'hui montre malheureusement à l'évidence que l'élaboration d'un SCOT n'a en rien changé ni les modes de raisonnement, ni la façon d'envisager l'évolution et l'aménagement du territoire avec ses habitants.

Impactant fortement à la fois des terres agricoles et des milieux naturels périurbains comportant des zones humides et un ruisseau en liaison directe avec l'alimentation de populations en eau, ce projet va à l'encontre des déclarations de principe actées dans divers documents d'urbanisme, soulignant une nouvelle fois, s'il en était encore besoin, la profondeur du fossé qui sépare les déclarations et les actes, les orientations et la pratique.

Ce projet est à la fois:

- **un projet du passé** s'appuyant sur des réflexions anciennes (1996-1998) issues du catastrophique "dossier de voirie d'agglomération" dont subsistent encore ça et là quelques avatars malgré que les faits aient montré de longue date le caractère erroné de ses prédictions:
 - o sur le développement de Brest et de la communauté urbaine

- sur des prévisions de développement du trafic ignorant tout à la fois l'enchérissement du coût des carburants, le développement des transports en commun (et notamment le Tram.)
- **un projet à l'antithèse des préconisations du PADD du pays de Brest** tant en ce qui concerne les objectifs de préservation des potentialités agricoles ("*d'une manière générale, l'agriculture est fragilisée par le démantèlement des exploitations au profit de l'urbanisation (extension de zones urbaines, mitage en zone rurale, infrastructures de transport)*" ou des milieux naturels et de la biodiversité ("*préservation des continuités vertes et bleues*", "*sécurisation de la ressource en eau*"..), que pour ce qui concerne l'innovation annoncée en matière d'urbanisme ou d'habitat et même en matière de déplacements ("*Le principe de l'optimisation consiste à utiliser dans les années futures, le réseau de voirie dans sa configuration actuelle, en n'y apportant que le minimum de linéaire supplémentaire.*"). Je partage et soutiens en particulier l'analyse et l'argumentaire présenté par l'association "eaux et rivières de Bretagne" concernant le maintien de la qualité de l'eau.
- **Un projet injustifié et dont la faisabilité légale est de ce fait mise en cause par l'autorité environnementale (DREAL) elle-même.** La DREAL rappelle en effet qu'il est établi qu'un itinéraire alternatif moins impactant est possible et en tire directement des conclusions concernant le passage longitudinal par la vallée du Restic:
 "Il y a lieu de rappeler qu'un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une zone humide ne peut être réalisé que sous réserve qu'il n'existe aucune solution alternative constituant une meilleure option environnementale. [...] Le choix de l'itinéraire "vallée du Restic souffre de cette lacune puisqu'il est établi qu'un itinéraire alternatif moins impactant est possible [...] il apparaîtrait que la meilleure option environnementale n'a pas été prise et que les destructions de zones humides prévues ne sont pas légalement envisageables."
 Nous devons rappeler en complément de ce rappel par la DREAL des prescriptions de l'article L.211-3 du code de l'environnement, que l'article L411_2 de ce même code indique que la délivrance de dérogations à la protection légale dont bénéficient certaines espèces recensées sur le site et leurs habitats s'exerce uniquement "à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante".
 Par deux fois, la loi fait donc obstacle à la mise en œuvre de ce projet s'il existe une alternative moins impactante, or l'autorité environnementale de l'Etat nous précise elle-même que cette solution alternative existe et ce n'est pas les affirmations contenues dans le mémoire en réponse à ces remarques qui suffiront à démontrer le contraire.
 Affirmer comme on peut le lire dans le chapitre consacré dans ce document à la prise en compte du "Grenelle de l'environnement" que le tracé est moins impactant pour les milieux naturels, que les impacts sont "temporaires et réversibles", "compensés sans perte de biodiversité", que la maîtrise des ruissellements sur les surfaces qui seront imperméabilisées améliorera la qualité écologique des eaux et que le projet concourt à maintenir et restaurer les continuités écologiques prévues au travers de la trame verte et bleue relève plus de la méthode Coué que de la démonstration et l'on peut douter que les tribunaux seront dupes de ces affirmations démenties par l'avis de la DREAL elle-même.

Pour ces raisons et considérant qu'il serait néfaste pour l'intérêt et les finances publiques de permettre plus avant la poursuite de l'instruction de ce dossier, je sollicite auprès du commissaire enquêteur qu'il rende un avis négatif à ce projet et à l'enquête visant à le déclarer d'utilité publique.

Daniel Malengreau